



Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)

Modification du 26 août 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Art. 46, al. 4 et 5²

Abrogés

Art. 63 Prise en compte du revenu tiré d'une occupation provisoire
(art. 41, al. 4, LACI)

Le revenu tiré d'une occupation provisoire n'est pas pris en compte pour le calcul de la perte de gain.

¹ RS 837.02

² RO 2020 2875

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 à 0 h 00³.

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2020; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

26 août 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ Publication urgente du 26 août 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi sur les publications officielles du 18 juin 2004 (RS **170.512**)